

GE_GERICHTE P/6246/2018 vom 17. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6246_2018

FR: GE_GERICHTE P/6246/2018 du 17 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE P/6246/2018 del 17 ottobre 2018

Regeste

OBLIGATION DE TÉMOIGNER ; MESURE DE PROTECTION | CPP.169; CPP.174; CPP.178; CPP.180

Erwägungen

E. 1

Parce qu'ils ont tous les deux trait à l'audition, à poursuivre le cas échéant, du recourant, les recours feront l'objet d'un seul arrêt. Le recourant le demande d'ailleurs expressément.!

E. 2

La Chambre de céans peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent. !

E. 3

Le recours dirigé contre la "décision" du 24 septembre 2018 s'en prend à une lettre du Ministère public qui a pour seul effet de maintenir le statut procédural sous lequel le recourant aurait à répondre aux trois questions qu'il a éludées le 24 juillet 2018.!

Cette lettre n'est pas une décision ni un acte de procédure, au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP. Elle ne modifie pas le statut procédural du recourant, tel qu'il est fixé par l'ordonnance du 14 août 2018, attaquée séparément. En réalité, le recourant tente, par le biais de son recours du 5 octobre 2018, de compléter, développer ou améliorer un argument soulevé dans son recours précédent, et même déjà dans sa missive du 19 juillet 2018 (cf. mémoire du 27 août 2018 pp. 27 à 29), à savoir qu'il eût dû être entendu sous le statut d'une personne appelée à renseigner, ayant comme telle le droit de se taire. Or, le délai pour former un recours motivé est impératif (art. 89 al. 1 CPP). Le recourant ne peut pas le contourner ou le prolonger sous prétexte d'un " grief nouveau " qui lui permettrait de réinterpeller le Ministère public et le contraindre à statuer encore une fois sur un objet auquel il a déjà répondu par une ordonnance en bonne et due forme. Au surplus, même le fait censé imposer ce réexamen – soit le contenu du pli de l'avocat de B_____ au Ministère public du canton de Vaud – n'est pas nouveau, puisque le recourant s'appuyait déjà sur son contenu dans son premier recours (cf. p. 16 ch. 87 et pièce annexe n° 37). Enfin, la Chambre de céans applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués par les parties (art. 391 let. a CPP). Le recours du 5 octobre 2018 est par conséquent irrecevable.

E. 4

À teneur de l'art. 174 CPP, la décision sur l'admissibilité du droit de refuser de témoigner incombe, dans la procédure préliminaire, à l'autorité compétente en matière d'audition (let.

a), et le témoin peut demander à l'autorité de recours de se prononcer immédiatement après la notification de la décision (al. 2). L'article 174 al. 2 CPP instaure un recours improprement dit auprès de l'autorité de recours que seul le témoin peut entreprendre contre toutes les décisions prises à propos d'une dispense de témoigner, à l'exclusion de celles rendues par la juridiction d'appel. Il convient d'appliquer par analogie les règles relatives au recours selon les art. 393 ss. CPP, y compris le respect du délai de 10 jours pour contester la décision. (Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale, 2013, n. 12049, p. 239). Ce "recours" est donc recevable.

E. 5

Le recourant affirme que le Ministère public a violé l'art. 169 al. 3 CPP.

E. 5.1

À teneur de l'art. 169 al. 3 CPP, une personne peut refuser de témoigner si ses déclarations sont susceptibles d'exposer sa vie ou son intégrité corporelle ou celles d'un proche au sens de l'art. 168 al. 1 à 3, à une menace sérieuse ou de l'exposer à un autre inconvénient majeur que des mesures de protection ne permettent pas de prévenir. La notion de danger au sens de l'art. 169 al. 3 CPP est la même que celle posée à l'art. 149 al. 1 CPP (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3 e éd., Zurich 2017, n° 12 ad art. 169 CPP). L'existence d'un danger sérieux pour la vie ou l'intégrité corporelle au sens de cette seconde disposition doit, par exemple, être admise lorsque des menaces de mort ont été proférées à l'encontre d'une personne elle-même partie à la procédure ou d'une personne avec laquelle elle est en relation au sens de l'art. 168 al. 1 à 3 CPP, lorsque de telles attaques ont déjà eu lieu ou qu'elles doivent sérieusement être redoutées, au regard du contexte dans lequel évolue la personne concernée. L'inconvénient majeur doit être d'un niveau comparable au risque pour la vie et l'intégrité corporelle (P. GOLDSCHMID / T. MAURER / J. SOLLBERGER (éds), Kommentierte Textausgabe zur Schweizerischen Strafprozessordnung, Berne 2008, p. 160). Il y a notamment menace d'un inconvénient grave lorsque quelqu'un doit s'attendre à un dommage matériel important, par exemple la destruction au moyen d'explosifs de sa maison de vacances. Des indices sérieux d'une menace concrète sont exigés (ATF 139 IV 265 consid. 4.2 p. 267 s.). La doctrine relève que de simples pressions psychologiques, d'éventuels désagréments sur le plan personnel ou financier, de possibles tentatives d'intimidation ou une probable réaction haineuse du prévenu à l'encontre d'un témoin entendu à charge ne sont pas suffisants (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n° 12 ad art. 149 CPP; DONATSCH/ HANSJAKOB/LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPo), 2 e éd. 2014, n° 7 ad art. 149 CPP; N. SCHMID / D. JOSITSCH, op. cit., n° 3 ad art. 149 CPP). Tel pourrait en revanche être le cas du danger de perdre le droit de garde sur un enfant (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n° 10 ad art. 169 CPP); de la menace d'une atteinte à l'intégrité sexuelle (op. cit., n° 12 ad art. 149 CPP); et du risque d'une atteinte grave à l'avenir professionnel susceptible de provoquer un gain manqué considérable (KUHN/JEANNERET (éds), Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2011, n° 13 ad art. 149 CPP), voire une perte durable des moyens de subsistance (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n° 10 ad art. 169 CPP).

E. 5.2

En l'espèce, on ne voit pas quelle menace ou inconvénient grave le recourant aurait à affronter de la part de B_____, s'il s'exprimait sur les trois questions auxquelles il a refusé de répondre. Ses réponses pourraient éventuellement avoir quelque portée pour le ou les tiers qu'elles concernent. Mais ceux-ci ne se confondent pas avec B_____ : il s'agit d'un journaliste et d'un détective privé. Ce serait donc davantage de leur part, mais non du précité, que le recourant pourrait éventuellement craindre des pressions psychologiques, des éventuels désagréments sur le plan personnel ou financier, voire d'hypothétiques tentatives d'intimidation. Il n'allègue toutefois rien de tel. En tout état, l'animosité, même " extrême ", que le recourant dit craindre de la part de B_____ ne saurait être confondue avec une réaction haineuse. Les différentes autres procédures qu'invoque le recourant ne lui sont d'aucun secours. Les mesures aptes à le protéger incombent, s'il le faut, au Ministère public du canton de Vaud, puisque c'est dans une procédure instruite par cette autorité que le recourant accuse B_____ de préparatifs de violences contre lui. Il n'a en outre pas échappé à la Chambre de céans que le recourant expose avoir d'ores et déjà pris, à cette occasion, les mesures de protection personnelle nécessaires. Par conséquent, on ne voit pas pourquoi il devrait bénéficier, en sus, d'une dispense de témoigner dans la procédure en cours à Genève.

E. 5.3

Enfin, il convient de relever que, pour que B_____ soit en situation de déformer le contenu des réponses du recourant aux trois questions litigieuses, encore faut-il qu'il reçoive copie de la déposition. Le recourant le présuppose, sans expliquer pourquoi. Ce n'est pas à la Chambre de céans de le rechercher pour lui. Il a été expressément convoqué pour être entendu au sujet de B_____. Même si la poursuite pénale à l'origine de sa comparution était ouverte à l'initiative de ce dernier, le Ministère public pourrait toujours limiter le droit d'une partie à consulter le dossier et à en lever copie, au nom de la préservation de la sécurité d'une personne (art. 108 al. 1 let. b CPP), par exemple d'un témoin (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2 e éd. Bâle 2016, n. 9 ad art.108), sans qu'il soit nécessaire, sous l'angle du principe de la proportionnalité et de l'intérêt public à la manifestation de la vérité, d'aller jusqu'à se priver de recueillir les explications du recourant entendu sous ce statut. Par ailleurs, le souci du recourant de se prémunir contre une déformation ultérieure de ses explications sur les trois questions litigieuses est pris en compte par la loi. En premier lieu, tout déclarant a la possibilité de se prononcer sur le procès-verbal de ses dires – et donc de les clarifier s'il ne l'a pas fait au fur et à mesure (cf. art. 143 al. 5 CPP) – avant d'y apposer sa signature (art. 78 al. 5 CPP). Quant à l'utilisation du procès-verbal dans une (autre) procédure pendante, on rappellera que tout usage ultérieur non autorisé ou indélicat est prohibé (art. 69 al. 3 let. a CPP et 293 CP; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_480/2012 du 6 mars 2013 consid. 2).

E. 6

Le recourant se prévaut de l'art. 178 let. f CPP. Il affirme en effet que le Ministère public du canton de Vaud aurait pu lui poser les mêmes questions que celles litigieuses, mais qu'il eût alors pu refuser d'y répondre sur la base de cette disposition (recte : de l'art. 180 al. 1 CPP). L'argument est aussi captieux qu'infondé. Le simple fait d'être prévenu dans une procédure pénale en cours dans un autre canton ne signifie nullement que le recourant ne pourrait pas ou plus être entendu par l'autorité pénale de ce canton en qualité de témoin, du moins tant et aussi longtemps que le complexe de faits à élucider ne recèle pas d'élément, par exemple de connexité, susceptible de lui conférer le statut de prévenu ou

de "quasi-prévenu", au sens de l'art. 178 let. f CPP. En effet, l'art. 180 al. 1 CPP prévoit que n'est pas tenu de déposer celui qui a le statut de prévenu dans une autre procédure ayant un rapport avec les faits à élucider (cf. art. 178 let. f CPP). Or, le recourant ne démontre pas que les trois questions factuelles intéressant le Procureur genevois auraient un lien avec les plaintes pénales déposées dans le canton de Vaud. Ce lien ne ressort pas non plus du dossier. La seule identité des participants – mais plaidant non rarement, et simultanément, en des qualités inversées – n'y change bien évidemment rien. Au demeurant, même une personne qui a fait l'objet, à l'issue d'une procédure pénale distincte, d'un jugement entré en force à raison des faits à élucider ou de faits en relation avec ceux-ci doit en principe être entendue en qualité de témoin (ATF 144 IV 97). Sous quelque aspect qu'on l'aborde, le choix du Ministère public d'entendre le recourant avec ce statut ne contourne donc pas les règles de la procédure pénale, comme celui-ci l'affirme.

E. 7

Le recours s'avère infondé et doit être rejeté. Il n'y avait ainsi pas à le communiquer à B_____. En revanche, dès lors que l'ordonnance attaquée lui a été transmise, ce dernier recevra, pour information, une copie de la présente décision.![endif]>![if>

E. 8

Le recourant, qui succombe dans toutes les conclusions de ses deux recours, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.